



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Steinbach (68)**

n°MRAe 2020AGE26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Steinbach (68) sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 24 février 2020. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A- SYNTHÈSE DE L'AVIS

Steinbach (1 366 habitants, INSEE 2016) est une commune du Haut-Rhin. Elle fait partie de la Communauté de communes de Thann-Cernay. Son projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000. La commune de Steinbach fait partie du SCoT du Pays Thur-Doller dans lequel elle a le statut de bourg intermédiaire.

Prévoyant une croissance de sa population de 100 habitants à l'horizon 2030, augmentation conforme aux préconisations du SCoT et de la tendance générale observée entre 1990 et 2011, la commune estime son besoin à 120 logements supplémentaires, en tenant compte du desserrement des ménages.

Le projet de révision du PLU prévoit de mobiliser 5,8 ha en densification urbaine, dont 3,22 ha en « dents creuses », et 2,6 ha par la reconversion d'une friche industrielle et le réaménagement d'un ancien parking. L'Ae note avec satisfaction qu'aucune extension urbaine n'est prévue.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques et les nuisances.

La friche industrielle en cours de dépollution fait l'objet d'un diagnostic dont les conclusions ne sont pas encore définitives rendant délicat son classement en secteur 1AU. Il paraît préférable dans l'attente de mieux mobiliser les « dents creuses » (surface et densification) ainsi que la vacance de logements.

Les incidences sur les milieux sensibles dont les secteurs Natura 2000, le paysage et la trame verte et bleu sont abordées mais mériteraient d'être approfondies et de faire l'objet de mesures de prévention.

La gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet d'attention sous peine de dégradation du fonctionnement du réseau d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune le classement de la friche industrielle du Trelleborg en zone de réserve foncière 2AU en attendant l'issue de sa dépollution et des études afférentes, de privilégier la densification en dents creuses et sur le foncier disponible et d'accroître le nombre de logements vacants remis sur le marché.

Elle recommande par ailleurs de :

- ***compléter le dossier par les analyses d'incidences indirectes sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000 ;***
- ***compléter le règlement par des prescriptions spécifiques à la préservation et à la restauration des continuums écologiques ;***
- ***compléter le règlement pour améliorer la prise en compte du paysage ;***
- ***ne pas engager la construction de nouveaux logements dans l'attente de l'achèvement des travaux en cours sur la station d'épuration et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

B – AVIS DETAILLE

1. Contexte et présentation du projet de la révision du PLU

1.1. La collectivité :

Steinbach est une commune de 1 366 habitants (INSEE, 2016) située dans le Haut-Rhin, à 19 km de Mulhouse. Elle fait partie de la Communauté de communes de Thann-Cernay.

La commune de Steinbach fait partie du SCoT du Pays Thur-Doller dans lequel elle a le statut de bourg intermédiaire¹⁵.

La commune présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment 2 sites Natura 2000¹⁶, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Promontoires siliceux », qui justifient la soumission du projet de révision du PLU à évaluation environnementale.

Sont également recensés :

- 2 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Promontoires du Wolfskopf et du vallon de l'Erzenbach à Uffholtz et Steinbach » et « Chênaies thermophiles des crêtes secondaires au Sud du Herrenstubenkopf, à Thann, Vieux-Thann et Steinbach » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques, dont le « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes », « Hautes-Vosges, Vallée de la Thur et Forêt de la Hardt », l'Erzenbach et sa ripisylve, le Welnachtbach et la Thur et sa ripisylve ;
- 443 ha de boisements, soit les 3/4 du territoire communal.

1.2. Le projet de territoire :

Le projet vise un accroissement « raisonné » de la population. Il prévoit une population de 1 466 habitants en 2030, soit l'accueil de 100 personnes, nécessitant l'ouverture de 5,8 ha à l'urbanisation. Aucune extension urbaine n'est prévue et l'enjeu principal est la réhabilitation de la friche industrielle « Trelleborg » sur une surface de plus de 2,5 ha.

La révision du Plan local d'urbanisme a été prescrite le 11 février 2020 par délibération du conseil municipal.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques et les nuisances.

15 Bourgs intermédiaires = villages présentant un certain niveau de services, ayant vocation à se renforcer afin d'en faire bénéficier les autres villages proches .

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Localisation géographique de la commune de Steinbach – Source : www.google.com/maps

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1 L'articulation avec les principaux documents de planification

La commune de Steinbach fait partie du SCoT du Pays Thur-Doller approuvé le 18 mars 2014 et dans lequel elle a le statut de bourg intermédiaire¹⁸. L'évaluation du SCoT en date du 6 février 2020 confirme son maintien sans révision jusqu'en 2024.

Au-delà de la compatibilité avec le SCoT du Pays Thur-Doller, le dossier propose également une analyse directe de l'articulation de la révision du PLU avec les plans suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) d'Alsace.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont bien présentés dans le dossier. Le projet rappelle les priorités du SRCE.

Les orientations du SDAGE sont déclinés au travers de la gestion et de la préservation des zones humides et de la bonne qualité de la ressource en eau. Si ces orientations sont présentées et que les zones ouvertes à l'urbanisation n'impactent pas les zones humides, la préservation et la restauration de ces zones naturelles sensibles est négligée dans le dossier.

L'analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec la charte du PNR des Ballons des Vosges est déclinée au travers de 4 axes majeurs de ce document.

¹⁸ Bourgs intermédiaires = villages présentant un certain niveau de services, ayant vocation à se renforcer afin d'en faire bénéficier les autres villages proches .

Steinbach est concernée par le SRCAE d'Alsace approuvé en 2012. Le dossier développe les objectifs du SRCAE et ceux du Plan climat territorial à venir, mais sans citer de projet d'élaboration d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). **L'Ae rappelle que la Communauté de communes de Thann-Cernay compte 38 562 habitants et aurait déjà dû adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.**

Les orientations du SCoT sont déclinées notamment en matière d'augmentation de la population et d'identification des besoins en logements.

2.2 La prise en compte du SRADDET

Le SCoT devra se mettre en compatibilité du SRADDET lors de sa prochaine révision. Si le PLU n'a pas obligation de se mettre directement en compatibilité, la cohérence de la révision du PLU avec le SRADDET aurait pu être examinée par anticipation.

L'Ae se félicite de l'anticipation de certains des objectifs du SRADDET, dont l'absence d'extension urbaine grâce à la mobilisation des dents creuses et d'une friche industrielle.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La commune (1 366 habitants, INSEE 2016) a connu une croissance démographique depuis 1968¹⁹. La révision du PLU a envisagé 3 hypothèses d'évolution de la population :

- Hypothèse 1 : stabilisation de la population à 1 400 habitants en 2030, due à une croissance locale faible ;
- Hypothèse 2 : poursuite des tendances observées entre 1990 et 2011, soit 0,49 % d'augmentation par an pour atteindre 1 466 habitants en 2030 (+ 100 habitants) ;
- Hypothèse 3 : une croissance plus importante, mais non souhaitée dans le SCoT pour une commune ayant le statut de bourg intermédiaire, pour atteindre 1 550 habitants en 2030.

Le projet retient l'hypothèse 2, avec une croissance conforme aux tendances observées et aux préconisations du SCoT du Pays Thur-Doller qui recommande une progression moyenne de 0,5 % par an. Bien que supérieure aux tendances de la période récente 2011-2016 (0,3 %, INSEE), l'Ae salue le choix du pétitionnaire d'une croissance démographique raisonnée et conforme au SCoT et à l'évolution observée au cours des 20 dernières années.

La commune affiche un besoin de 120 logements (soit 7 logements par an, conformément au SCoT) pour répondre à la fois au desserrement des ménages de 2,2 personnes par foyer en 2030 à 2,0 en 2016 et à l'accroissement de la population, mais sans indiquer le nombre de logements prévus pour chacun. Selon ces ratios d'occupation, l'Ae déduit qu'il y aurait 60 logements pour les nouveaux habitants et 60 logements pour le desserrement. Le projet prévoit la réalisation des 120 logements en densification urbaine en mobilisant 3,22 ha en « dents creuses » et la reconversion

¹⁹ 1968 : 904 habitants ; 1975 : 1 031 habitants ; 1982 : 1 186 habitants ; 1990 : 1 149 habitants ; 1999 : 1 272 habitants ; 2006 : 1 314 habitants ; 2011 : 1 349 habitants ; 2016 : 1 366 habitants.

de la friche industrielle Trelleborg qui offre 1,8 ha pour les secteurs construits (52 logements) et 0,78 ha avec le réaménagement de l'ancien parking (24 logements). L'Ae en conclut par différence que les logements prévus sur les 3,22 ha de dents creuses seront au nombre de 41. L'Ae relève que si la densité est bonne (29 logements/ha) dans les secteurs en réhabilitation, elle reste faible dans les dents creuses (14 logements/ha). Au total, la densité moyenne des nouveaux logements (21 logements/ha) reste inférieure aux préconisations du SCoT (25 logements/ha).

L'Ae recommande au pétitionnaire de densifier son urbanisation notamment dans les « dents creuses ».

La commune compte 36 logements vacants (INSEE, 2016) et estime que seulement 3 d'entre eux peuvent être remis sur le marché.

La friche industrielle Trelleborg est un ancien site de fabrication de cylindres en caoutchouc (Trelleborg Coated Systems France), dont les activités ont cessé en 2013. Des réflexions pour sa réhabilitation sont en cours. La commune souhaite conserver ce site et le réaménager pour de l'habitat. Le site fait l'objet d'une dépollution du sol et des études sont en cours. En attendant la dépollution complète du site et les conclusions du diagnostic quant à sa reconversion possible, l'Ae propose son classement en 2AU. La commune dispose d'un foncier disponible en densification de 9 ha, assorti d'une rétention foncière importante. L'Ae propose au pétitionnaire d'ouvrir davantage de terrains en densification, eu égard au foncier disponible.

Les 2 secteurs de la friche industrielle Trelleborg ouverts à l'urbanisation (habitat individuel, collectif et intermédiaire) et à la construction d'un parking traversant, avec l'aménagement d'espaces fédérateurs (jardin, place...), font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La commune souhaite offrir des logements à des personnes aux faibles revenus (jeunes ménages, personnes isolées, revenus faibles ...), sans préciser la part de chaque type de logements dans son projet, alors que le SCoT préconise la construction de 45 % de logements collectifs et intermédiaires, et 55 % de logements individuels.

Les OAP comportent aussi une partie concernant les mobilités douces pour permettre la prise en compte des alternatives au tout-voiture lors de l'aménagement de ces 2 sites.

L'Ae recommande le classement de la friche industrielle du Trelleborg en zone de réserve foncière 2AU en attendant l'achèvement de la dépollution et des études, de privilégier la densification en dents creuses et sur le foncier disponible et d'accroître le nombre de logements vacants remis sur le marché.

3.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont bien inventoriés.

Les zones Natura 2000

Le dossier indique que les sites Natura 2000, ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et ZSC « Promontoires siliceux » présents sur la commune, sont intégralement classés en N, à constructibilité très limitée (inconstructible sauf de très rares exceptions en zonage Nb, cf ci-dessous) et que le projet aura un impact négligeable sur les espaces naturels et les espèces.

L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence d'espèces sensibles au dérangement dans la ZPS, à savoir le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, la Chouette de Tengmalm, et d'habitats favorables à l'Écaille chinée (papillon) dans la ZSC, ayant conduit à la désignation des sites. Les cartes montrent l'existence d'un zonage Nb dans l'emprise de la ZSC, autorisant l'extension d'un abri de chasse existant, dans la limite de 50 m² de surface plancher. En outre, la commune dispose d'un patrimoine historique et paysager majeur, pour lequel l'attrait touristique peut encore augmenter, et donc avoir des incidences indirectes par sur-fréquentation sur les sites Natura

2000. Il est souhaitable d'étudier les impacts éventuels de ces éléments sur ces sites naturels sensibles et d'envisager les possibilités de les éviter et les réduire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les analyses d'incidences indirectes sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000.



Chouette de Tengmalm - Source : inpn.mnhn.fr



Gélinotte des bois - Source : inpn.mnhn.fr



Grand Tétrás – Source : inpn.mnhn.fr



Echaille chinée - Source : inpn.mnhn.fr

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type 1 « Promontoires du Wolfskopf et du vallon de l'Erzenbach à Uffholtz et Steinbach » et « Chênaies thermophiles des crêtes secondaires au Sud du Herrenstubenkopf, à Thann, Vieux-Thann et Steinbach » sont aussi intégralement classées en N, à constructibilité très limitée. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur les ZNIEFF. L'Ae souligne que la ZNIEFF « Promontoires du Wolfskopf et du vallon de l'Erzenbach à Uffholtz et Steinbach » englobe la ZSC « Promontoires siliceux » et est donc également concernée au même titre que les secteurs plus restreints Natura 2000, et est aussi impactée par la zone Nb et ses impacts. L'Ae considère qu'il est nécessaire de compléter le dossier par une analyse approfondie des conséquences de l'urbanisation et du tourisme sur les habitats et les espèces protégées présentes sur la commune, et de mener le cas échéant une démarche ERC²⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts de l'urbanisation et du tourisme sur les ZNIEFF et de proposer, le cas échéant, des mesures de protection adaptées.

Les Zones humides

L'évaluation environnementale précise « qu'en l'absence de zone humide avérée relevée au sein des dents creuses mobilisables, les incidences du projet de PLU sur les zones humides sont évaluées comme nulles ». Le rapport de présentation indique que les zones humides de la

20 Éviter, réduire, compenser.

commune se répartissent le long des cours d'eau (Erzenbach et affluents) et couvrent 79 ha (13 % du territoire). Il s'agit surtout de ripisylves et de prairies humides.

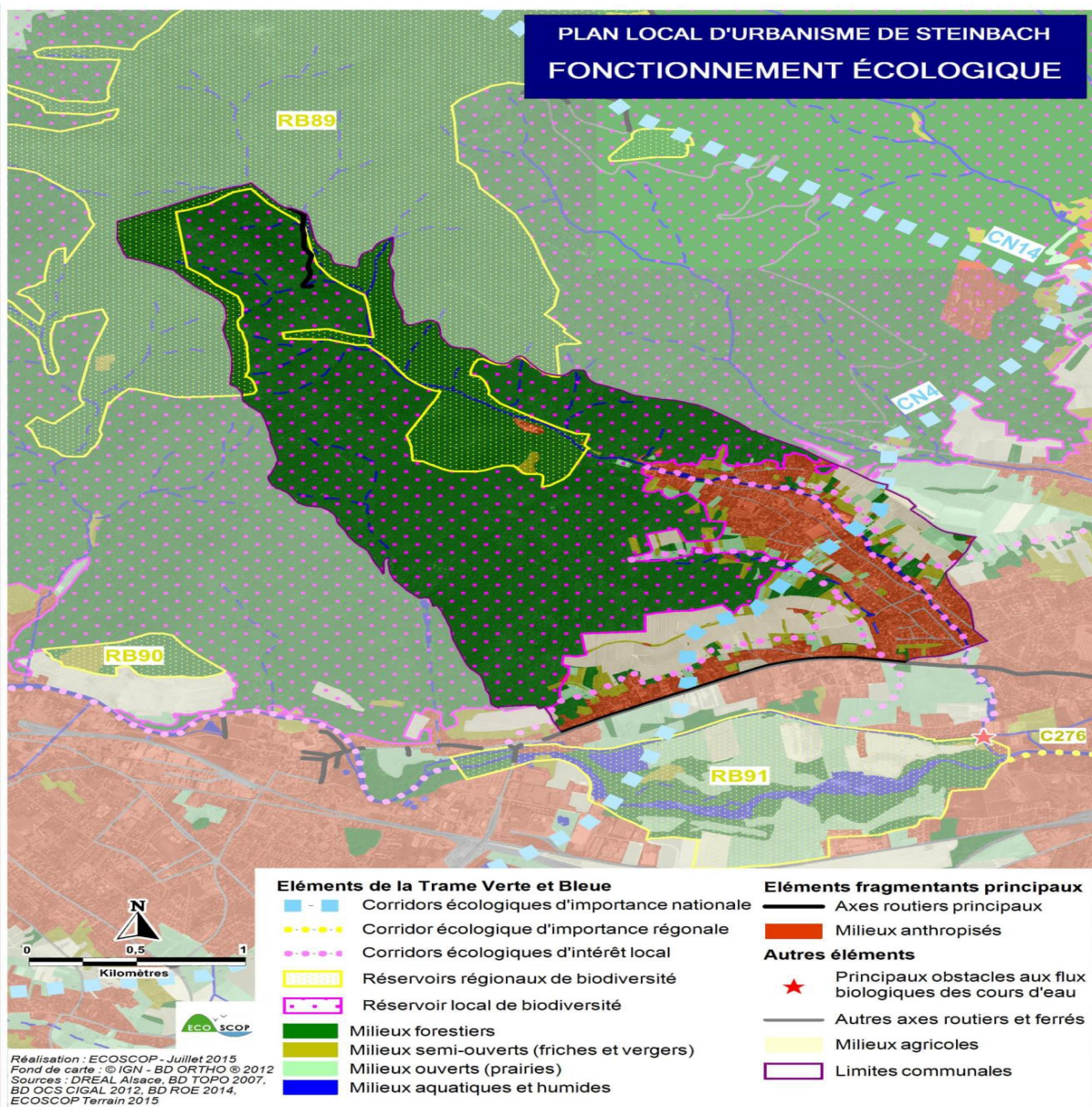
Le rapport de présentation cite indifféremment les zones humides ordinaires effectives et les zones à dominante humide, sans établir de typologie et sans expliquer leur hiérarchisation, leurs définitions et leurs différences.

L'Ae constate que si les zones ouvertes en urbanisation sont situées hors des zones humides effectives prospectées et en majorité hors des zones à dominante humide, il reste toutefois souhaitable de confirmer l'absence de zones humides effectives sur l'ensemble des zones de constructions envisagées.

La Trame verte / la trame bleue et les réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les corridors écologiques du SRCE d'Alsace sont bien détaillés. Le territoire de Steinbach présente 4 sous-trames (forestière, milieux aquatiques et humides, milieux ouverts, milieux cultivés) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment aux oiseaux, aux mammifères (chiroptères, renards), aux insectes (papillons, orthoptères, coléoptères), dont certains font partie d'espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental note 3 types d'obstacles nuisant à la fonctionnalité des continuités : le réseau routier, la trame urbanisée et la culture intensive de vigne. Le SCoT préconise la restauration des continuités fonctionnelles, dont il juge la connexion insatisfaisante. Elle observe aussi que le règlement ne prévoit pas de protection spécifique pour la TVB notamment pour les secteurs qui mériteraient une restauration ou ceux susceptibles d'être affectés par les nouveaux projets d'urbanisation.

L'Ae recommande de compléter le règlement par des prescriptions spécifiques à la préservation et à la restauration des continuums écologiques sur le territoire communal.



Le fonctionnement écologique (TVB et ruptures) de la commune de Steinbach – Source : rapport de présentation.

Le patrimoine paysager

Le respect du patrimoine paysager est encadré par le règlement et les OAP. Toutefois, le dossier signale des impacts sur le paysage dans les zones déjà urbanisées par de récentes constructions peu harmonieuses et peu respectueuses de l'identité d'une commune viticole située sur la Route des vins, à l'entrée du village le long de la RD 35 et sur les pentes viticoles. Le règlement est trop général concernant les règles de construction et ne propose pas de spécimens de teintes ni de matériaux à adopter, ni d'esquisses du type de bâtiment à construire en vue d'une bonne intégration dans le paysage. Des dépôts sauvages récurrents dans les espaces agricoles et en lisières de forêts défigurent aussi le patrimoine paysager de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de prendre toutes les mesures pour intégrer l'urbanisation dans une approche de respect du paysage notamment au travers de son règlement écrit en le complétant avec des esquisses servant de modèles aux futures constructions en matières de teintes, de formes et de matériaux, et de prendre des mesures pour lutter contre les dépôts dans les espaces agricoles et en lisières de forêts.

3.3 L'eau et l'assainissement

La ressource en eau :

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Steinbach sont exploités en régie par la communauté de communes de Thann Cernay. La commune ne comporte aucun captage sur son territoire.

D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²¹, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Le système d'assainissement

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration de Cernay est de 52 700 EH²² en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance²³. Le système d'assainissement est collectif pour l'ensemble de la commune, sauf pour le lieu-dit Silberthal qui est en assainissement non-collectif en raison de son éloignement. Le rapport de présentation indique que la capacité de la station d'épuration de Cernay est dimensionnée pour le traitement des eaux usées provenant des 120 logements supplémentaires prévus sur la commune de Steinbach. Le système d'assainissement n'est cependant pas conforme aux exigences de la Directive des Eaux résiduaires urbaines par temps de pluie²⁴. Les déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel (déversoirs d'orage) sont trop importants. Le rapport de présentation précise que des travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Cernay sont en cours. La gestion des eaux pluviales sur les secteurs ouverts à l'urbanisation doit être approfondie avec des mesures de gestion à la parcelle.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas engager la construction de nouveaux logements dans l'attente de l'achèvement des travaux de la station d'épuration, de confirmer que la capacité de traitement des eaux usées couvrira bien les besoins de l'ensemble du bassin versant drainé, en tenant compte des eaux pluviales.

3.4 Les risques et les nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque inondation

La commune de Steinbach n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI), ni par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Haut-Rhin. Toutefois, le rapport de présentation indique que les 2 cours d'eau principaux de la commune, l'Erzenbach et le Weilnachtbach, peuvent inonder certains secteurs (rue du Vallon, RD 35, caves de la cité Baudry en remontée de nappe) lors de périodes de fortes crues.

Le dossier propose des aménagements végétaux des berges de l'Erzenbach et la réalisation d'un bassin de rétention en amont de la rue du Vallon pour le Weilnachtbach pour réduire la vulnérabilité du territoire face à ce risque.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque inondation.

Le risque mouvements de terrains

Le dossier et le site du BRGM²⁵ indiquent que le territoire de Steinbach est soumis à des risques de mouvements de terrain, caractérisés par des coulées d'eau boueuse et d'érosion des sols.

21 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

22 Équivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

23 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

24 Tels que transposés dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone de risque de mouvements de terrain.

Le radon²⁶

La commune de Steinbach est aussi soumise à un risque radon élevé (commune classée en niveau 3). Le rapport de présentation indique qu'un diagnostic territorial du risque existant au niveau de l'intercommunalité est à l'étude. Il est souhaitable de sensibiliser les futurs constructeurs au risque radon et aux mesures à prendre pour les constructions, en lien avec les préconisations de l'ARS.

L'Autorité environnementale recommande de prendre les mesures adaptées pour réduire les risques inondation et radon sur la commune et de les intégrer dans le règlement.

3.4.2 Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et les sols pollués

La commune de Steinbach compte 6 sites potentiellement pollués recensés dans la base de données BASIAS²⁷, dont 5 d'entre eux sont situés à l'ouest et au sud de la commune, éloignés des sites ouverts à l'urbanisation.

Concernant la friche industrielle Trelleborg, le rapport de présentation indique les résultats de la contamination du sous-sol issus d'investigations menées depuis 1988 (plomb, zinc, mercure, présence diffuse en solvants chlorés, hydrocarbures C10-C40). L'Ae préconise de ne pas ouvrir le site à l'urbanisation dans l'attente de l'achèvement des travaux de dépollution et des investigations en cours, comme évoqué au paragraphe 2.2.1 « la consommation d'espaces ».

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des sols et des eaux souterraines, par les plans de gestion ou de surveillance en cours et de s'assurer de la compatibilité des sols avec leur usage futur.

Les nuisances sonores

Steinbach est impacté par le bruit lié au passage de la RD 35 au sud de son territoire. Les servitudes liées à cette infrastructure sont jointes au dossier et intégrées dans le règlement. Elles imposent aux futures constructions de respecter et d'intégrer des mesures d'isolation acoustique. Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone de nuisance sonore.

Metz, le 19 mai 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

25 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire www.georisques.gouv.fr

26 Le radon est un gaz radioactif naturel. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage. Une fois produit par les roches, le radon peut être transféré vers l'atmosphère, via la porosité des roches et du sol. Il peut également être dissous dans l'eau souterraine et circuler avec elle. Malgré sa courte période radioactive, une partie du radon parvient à quitter les roches dans lesquelles il est formé pour atteindre l'air que nous respirons.

27 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service.